

ABONNEMENT

Saumur	
Un an	18 fr.
Six mois	9
Trois mois	4 50
Poste	
Un an	20 fr.
Six mois	10
Trois mois	5

On s'abonne

A SAUMUR
Au bureau du Journal
ou en envoyant un mandat
sur la poste
et chez tous les libraires

POLITIQUE. LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

Rédacteur en Chef : Jean DASSY

INSERTIONS

Annonces, la ligne.....	20
Réclames, —	30
Faits divers —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne

A PARIS
A L'AGENCE HAVAS
8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire
L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux : 4, place du Marché-Noir, Saumur

Les insertions doivent être payées d'avance.
Un trimestre commencé sera dû.

SAUMUR, 20 MAI

Après-demain, lundi de la Pentecôte, 22 mai, l'Echo Saumurois ne paraîtra pas.

Les cachotteries de M. de Lanessan

Le gouvernement de Paris aurait pu recevoir directement de Pnomphen, capitale du Cambodge, où nous avons un résident, des nouvelles au sujet des pénibles incidents de Khône.

La ligne télégraphique par laquelle on en a été informé à Bangkok passe en effet par Pnomphen.

Pourquoi notre résident n'a-t-il pas télégraphié à Paris ?

C'est à cause du vice-roi de l'Indo-Chine, lequel est, comme on sait, le citoyen de Lanessan.

Le citoyen de Lanessan, qui tient à ne pas laisser diminuer son importance d'un pouce, a absolument interdit, paraît-il, aux résidents de se mettre en communication avec la métropole.

Toutes les nouvelles doivent passer par le palais de ce vice-roi.

Or, M. de Lanessan n'aime pas à signaler par le télégraphe des nouvelles désagréables. Il faut qu'il ait le temps de les arranger, de leur donner une couleur qui les fasse tourner à son avantage, ou tout au moins qui en atténue la gravité.

Mais il arrive que ces mauvaises nouvelles, retenues par le vice-roi, arrivent à Paris malgré lui, grâce aux correspondants des journaux anglais. Alors le gouvernement de Paris, interrogé, se trouve dans une posture tout à fait ridicule, étant forcé de déclarer qu'il ne sait rien de ce qu'il devrait savoir.

La première fois que le vice-roi de l'Indo-Chine nous a joué ce tour-là, il eût été convenable de le révoquer.

Croyez-vous que nous allons enfin en être débarrassés ?

Il paraît qu'il n'y faut pas compter, parce qu'il a pour lui toutes les loges de la Franc-Maçonnerie, et que le gouvernement de la République ne peut pas le déplacer sans le consentement de cette coterie omnipotente.

INFORMATIONS

DEUX PÉTITIONS

La commission des pétitions de la Chambre propose la mise à l'ordre du jour d'une pétition venue d'Alger et demandant la peine de mort contre tout ministre coupable de concussion, corruptions ou prévarications.

Une pétition de M. Le Batteux, de Rouen, demande qu'une commission extra-parlementaire soit chargée de rechercher l'origine de la fortune de certains députés.

LE VOYAGE PRÉSIDENTIEL

Les détails du voyage en Bretagne du Président sont arrêtés.

M. Carnot quittera Paris le 18 juin au matin et sera de retour à l'Élysée le 26 ou le 27.

TRANSPORT DES FOURRAGES

De nombreuses demandes sont parvenues au ministère de l'agriculture à l'effet d'obtenir des réductions de transport des Compagnies de chemins de fer pour les fourrages. M. Viger a envoyé à son collègue des travaux publics une lettre afin d'attirer son attention sur cette question et de provoquer de la part des Compagnies des réductions temporaires.

LE COMITÉ RÉVISIONNISTE

Ce comité doit rédiger un manifeste électoral qui aurait pour conséquence de provoquer une scission avec ses anciens alliés.

AU MINISTÈRE DES COLONIES

M. Delcassé, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, n'a reçu aucune nouvelle dépêche de M. de Lanessan au sujet des incidents de Khône. Il attend un télégramme d'un moment à l'autre, en réponse à la dépêche qu'il lui a adressée. M. Delcassé a télégraphié également au Cambodge de lui adresser le double des dépêches transmises à M. de Lanessan, au sujet des incidents.

LA SUPPRESSION DES OCTROIS

La commission du Sénat relative à la suppression des octrois s'est constituée. Les commissaires ont rendu compte de la discussion qui a eu lieu dans leurs bureaux. La majorité du Sénat est hostile à cette proposition.

UN CHASSÉ-CROISÉ

M. Doumer songe à se présenter à Paris, à la place de M. Floquet.

M. Floquet serait candidat à Auxerre.

Cela a été décidé pendant un séjour de M. Gallot, directeur du journal radical l'Yonne, à Paris.

M. CH. DE LESSEPS A L'HOPITAL

M. Ch. de Lesseps, gravement malade, a été transporté hier à l'hôpital Saint-Louis.

LES RESTITUTIONS AU PANAMA

M. Monchicourt, au nom des actionnaires de Panama, assigne la succession du baron de Reinach et M. Hugo Oberndorffer en restitution.

Des instances sont engagées contre Cornélius Herz et sa femme et contre les héritiers de M. Barbe, ancien ministre.

D'autre recours seraient dirigés contre des personnages dont les noms ont été prononcés aux débats.

M. ET M^{me} COTTU

La séparation de biens « entre Marie Dauprat, épouse de M. Cottu, et M. Cottu » a été prononcée à la requête et au profit de M^{me} Cottu.

LA FRANCIADE

Nous allons avoir une nouvelle commune aux portes de Paris : La Franciade, c'est ce nom que veut donner à Saint-Denis le Conseil municipal de cette ville, qui ne peut supporter l'idée d'être sous le patronage d'un saint.

ARTON JUGÉ PAR CONTUMACE

Arton va être jugé par contumace aux assises de la Seine ; cela lui est bien égal.

UNE INTERPELLATION

M. Jaurès déposera une demande d'interpellation au ministre de l'intérieur au sujet de l'interdiction d'une réunion d'ouvriers syndiqués à Nantes. Le préfet aurait fait un usage abusif de son autorité.

Cette interpellation n'aura lieu qu'après le règlement de l'affaire Bandin.

CANAL DES DEUX-MERS

L'assemblée extraordinaire de la Compagnie du canal des Deux-Mers a voté sa dissolution et a nommé comme liquidateur M. F. Cahen.

Cette dissolution n'a d'autre but que la reconstitution d'une nouvelle société à un capital plus élevé qui a pour titre : Société anonyme du Canal des Deux-Mers de l'Océan à la Méditerranée.

LIVRETS MILITAIRES

Les condamnations pour insoumission, désertion ou participation à des mouvements insurrectionnels ne seront plus inscrites au livret. On se bornera à la mention : Interruption de service du... au...

NÉCROLOGIE

M. Arthaud, chef du cabinet du président du Conseil et son beau-frère, est mort hier.

LES DOCKS DE MARSEILLE

M. Andrieux a fait des révélations piquantes sur un député qui avait promis son concours, moyennant finances, dans l'affaire des docks de Marseille.

La Société dont il parle n'est pas celle qui a été créée en 1859, mais une autre Société qui essaya de se former en 1878.

Aujourd'hui La Libre Parole divulgue que le député qui demandait pour son concours : 1° 3 millions d'actions libérées ; 2° la moitié de la subvention de l'Etat ; 3° 400,000 fr. comptant, est M. Tassin, député du Loir-et-Cher.

La Libre Parole, comme pièces à l'appui, reproduit trois lettres de la main de ce dernier.

La publication de ces pièces produit une vive impression à la Chambre et l'on se demande si M. Andrieux ne va pas se servir des notes de l'ancien préfet de police pour évoquer de nouveaux scandales analogues à celui du Panama.

AU TONKIN

Pour avoir des nouvelles du Tonkin il faut attendre l'arrivée des paquebots.

Les journaux arrivés par le Salazie apportent les nouvelles suivantes :

A Keo-Phay, une bande de pirates a été surprise et mise en fuite.

La situation est inquiétante à Ha-Giang et Hoang-Tubi. Des renforts ont dû être envoyés à Muong-May, des pirates surpris ont essuyé des pertes sérieuses.

L'envahissement de l'église Saint-Denis

Hier et avant-hier, les coupables ont comparu devant le tribunal correctionnel de la Seine.

Voici dans quels termes M. le substitut Guillemain soutient l'accusation :

« Vous avez pu juger combien cette affaire s'élève au-dessus des litiges dont le tribunal a ordinairement à connaître.

Il faut rechercher, en dehors de tout sentiment politique et religieux, quelle est la part de responsabilité de chacun.

Des douze inculpés, onze sont réellement coupables.

» Nous examinerons chacune des trois préventions et la part de faute qui incombe à tous.

» Le premier chef est établi ; le sermon de M. l'abbé Lenfant constituait indiscutablement un exercice du culte.

» Les désordres qui en ont arrêté le cours ont été trop caractérisés pour qu'il soit nécessaire d'insister sur la nature du délit.

» La seule chose à envisager est le degré de gravité qu'il a eu.

M. le substitut Guillemain rappelle les témoignages et déclare que le prédicateur n'a parlé ni de politique ni de religion, qu'il n'a adressé à ses contradicteurs aucune injure et, qu'en ce qui concerne l'agression, la responsabilité en retombe sur les accusés eux-mêmes.

Il n'est pas possible d'accepter cette thèse des accusés qu'au lieu d'être les assaillants ils ont été les victimes.

Pour établir la préméditation, M. le substitut Guillemain a recours à trois ordres de preuves :

Les déclarations des inculpés qui équivalent à des aveux ;

Leur attitude au cours du débat ;

Le conciliabule tenu par eux à l'issue de la bagarre.

Les conseillers municipaux de Saint-Denis ont fait acte de criminelle violence quand ils ont poussé le cri : « l'Eglise est à nous » ; quand ils ont voulu constituer un bureau de réunion publique dans le Temple et procéder à l'élection d'un président.

Pillat, l'un des chefs, se fait gloire de ne connaître ni Dieu ni maître ; il devrait au moins se livrer à l'étude de la loi.

En résumé, leur complot est prouvé, l'absence de provocation du prédicateur constatée, la culpabilité des accusés apparaît donc complète.

M^e Viviani, défenseur, s'efforce, à défaut d'argument, d'affirmer l'innocence des agresseurs et d'accuser les victimes.

Les coupables sont les prêtres, les fidèles.

Cette thèse paradoxale n'a aucun écho dans l'auditoire.

M^e Dally tâche d'innocenter son client.

Les autres défenseurs se bornent à réclamer l'indulgence du tribunal.

Le président prononce le jugement qui, contrairement à tout usage, n'est précédé d'aucun considérant.

Le tribunal se réserve de les rédiger à loisir.

Voici le dispositif :

Le tribunal acquitte Combes, dont la présence n'est pas prouvée.

Il condamne : Moreau, par défaut, 2 mois de prison et 100 francs d'amende ; Sauthier, 100 fr. d'amende ; Picardet, 3 mois et 300 fr. ; Fradinaud, 2 mois et 200 fr. ; Valancony, 2 mois et 100 fr. ; Henry, 2 mois et 100 fr. ; Pillot, 3 mois et 300 fr. ; Chaley, 15 jours et 200 fr. ; Champion, 3 mois et 200 fr. ; Bouquet, 2 mois et 100 fr. ; Auger, 2 mois et 100 fr.

Sauf Moreau, qui a déjà subi plusieurs condamnations et qui fait défaut, et le citoyen Chaley, qui a précédemment été condamné pour outrage à un agent, tous les condamnés

cardinal Richard et de nombreux évêques y assisteront. L'inhumation se fera à la cathédrale.

État civil de la ville de Saumur

DECES

Le 20 mai. — Sophie Lacroix, veuve de Charles Barré, 76 ans, rue Basse-Saint-Pierre.

Recherche d'un assassin

La famille des victimes offre une prime de 500 fr. aux agents de l'autorité qui procéderont à l'arrestation de l'inculpé dont voici le signalement :

Age, 26 ans ; taille, 1^m 65 à 1^m 70 ; nez gros, menton double, cheveux un peu châtain, yeux gris-bleus, moustaches blondes, front large, grosse figure ronde, teint coloré.

Signes particuliers. — Doit être porteur de deux paquets. Accent flamand.

Costume. — Costume de drap foncé, un peu blanchi par l'usage. Casquette neuve en étoffe à côtes, noire, tirant sur le bleu foncé, dite Amiral, pointure 3 1/2, 3/4 centimètres.

CATRY (CONSTANTIN) dit CONSTANT, 26 ans, domestique de ferme, sujet belge, né à Ghéluwe, le 30 mars 1867, célibataire, fils de Pierre et de Louise Deburghrave, ayant pris le nom de CAGNY, en fuite.

Inculpé d'assassinat.

Crime prévu par l'article 296 du Code pénal.

CATRY est inculpé d'avoir, dans la nuit du 20 au 21 avril dernier, assassiné les époux BOUTEL, cultivateurs à Rantigny, dont il avait quitté le service quelques jours auparavant. Le vol paraît être le mobile du crime. Cependant l'inculpé ne semble avoir pu voler qu'une montre en or et une chaîne.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

FÊTE DE LA PENTECÔTE

21-22 MAI 1893

A l'occasion de la fête de la Pentecôte, la Compagnie d'Orléans rendra exceptionnellement valables pour le retour jusqu'aux derniers trains du jeudi 23 mai, les billets aller et retour à prix réduits qui auront été délivrés, aux conditions de son tarif spécial G. V. n° 2, les samedi 20, dimanche 21 et lundi 22 mai inclus.

Les billets délivrés de ou pour Paris conserveront la durée de validité déterminée par ledit tarif lorsqu'elle sera supérieure à celle ci-dessus fixée.

Cour d'assises de Maine-et-Loire

Session de mai

Affaire Pihoué. — INFANTICIDE.

Marie-Louise Pihoué, âgée de 19 ans, née aux Ponts-de-Cé, est prévenue d'infanticide et de suppression d'enfant.

Le 11 février 1893, elle mit au monde, dans une des chambres de la maison, un enfant du

sexe masculin, parfaitement constitué, né à terme et viable. Aussitôt elle essaya de l'étouffer, puis elle lui serra le cou avec un mouchoir jusqu'à complète strangulation.

Elle cacha le cadavre dans un grenier, où il fut retrouvé.

L'accusée reconnaît son crime et se borne à soutenir qu'elle n'a pas agi avec préméditation.

M. l'avocat général essaie de démontrer que la fille Pihoué avait prémédité son crime, car elle n'avait fait aucun préparatif pour recevoir son enfant. Cette fille savait qu'elle était enceinte, le docteur Vétault le lui avait dit.

Il termine en demandant des circonstances atténuantes.

M^e Chesneau, défenseur de la fille Pihoué, dans une touchante plaidoirie, montre la conduite du père et de la mère, qui ont dénoncé leur propre fille.

Délaissée de tous, ayant pour seule gouvernante sa tante âgée de 73 ans.

Cette fille a fait trois mois de prison préventive, et pendant ce temps elle a été traitée en vraie condamnée.

Vu cette circonstance, et vu le repentir de la fille Pihoué, au nom de la société, dit-il, au nom de la famille, je demande l'acquiescement.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur la suppression d'enfant, avec circonstances atténuantes, et négatif pour l'infanticide.

La Cour condamne la fille Pihoué à dix-huit mois de prison.

NOTRE NOUVEAU FEUILLETON

Très prochainement, nous publierons

LE SECRET DE DANIEL

roman des plus intéressants dû à la plume d'un écrivain qui occupe un rang dans la littérature.

Jules de Gastine, un Poitevin, a débuté dans la presse parisienne par la politique. Successivement rédacteur à la *Patrie*, au *Nain-Jaune*, au *Paris-Journal*, etc., il fut bientôt mis en évidence par sa verve brillante.

Avec M. O'Neill de Tyrone, ancien sous-préfet de Saumur, Jules de Gastine fut l'un des principaux rédacteurs du *Triboulet*. Mais, entre temps, le spirituel journaliste s'adonna à son goût préféré, et faisait publier dans des journaux populaires quelques feuilletons qui eurent du retentissement.

C'est ainsi que le *Petit Journal*, ce porte-voix des auteurs les plus aimés, publia plusieurs de ses ouvrages.

Enfin Jules de Gastine se consacra entièrement à la littérature, et aujourd'hui ses romans sont très appréciés.

Le *SECRET DE DANIEL* est une de ces œuvres palpitantes écrites de main de maître.

M. Godiveau remplit le rôle de Patachon, M. Polin celui de Giraffier.

Dans sa pau — vie malheureuse
Pour l'aveu — gle point de bonheur

chantait le cerbere.

— Monsieur Godiveau ! appela une voix.

L'interpellé se contenta de faire un geste qui veut dire : attendez un instant, vous voyez bien qu'en ce moment je ne puis répondre.

Puis continuant :

Toujours sous — les ténèbres affreuses,
Ah ! combien — qu'il a d'malheur !

— Le concierge n'est pas là ? s'écria le locataire impatienté, qui n'a pas reconnu le père Godiveau sous son costume d'aveugle.

— Un moment, monsieur Aristide, un moment, et je suis à vous, et il reprend :

Que les cha — ritables personnes
Jettent une o — bole au malheureux
Celui à qui — qu'on fait l'aumône.
N'est pas un faux né — un faux né — un faux
né — cessieux.

— Vous demandez ? monsieur Aristide.

— Mon journal et mon courrier.

— Ursule, veuillez bien te déranger un moment, ma bichette, et donner à monsieur ce qu'il désire.

(A suivre.)

Nous espérons que nos lecteurs suivront avec intérêt un roman où la passion n'exclut ni la bienséance, ni la morale.

CHRONIQUE AGRICOLE

Les Fourrages à faire

A côté du maïs, il y a des fourrages qui donneront des récoltes parallèles à celles du maïs et qui auront aussi leur intérêt.

Parmi ces plantes, il faut citer le millet blanc, l'alpiste, le *moha de Hongrie*.

Cette dernière espèce mérite une mention, c'est une des plus précieuses parmi les graminées.

Le moha végète avec une grande rapidité : en deux mois, il donne un abondant et excellent fourrage très recherché des vaches et des chevaux. Les moutons en sont moins gourmands.

Très résistant à la sécheresse, il réussit dans les terrains secs, siliceux, calcaires ; on le sème depuis mai jusqu'en juillet, à la dose de 20 kilogrammes de graines par hectare pour avoir un semis dru. Fauché avant sa floraison, lorsque l'épi est monté, la tige du moha peut être desséchée et fournir un beau foin. Après la fauchaison, il repousse avec vigueur et constitue alors un excellent pâturage pour les animaux des espèces bovine et chevaline jusqu'en arrière-saison.

Rien n'empêche de semer le moha en mélange avec du maïs, de la spergule, des féverolles, des pois gris, du sarrasin, de la vesce, etc. Seulement il est indispensable de se rappeler que la graine de moha est extrêmement fine et que pour bien la semer il est indispensable de la mélanger intimement avec quinze à vingt fois son poids de sable fin pour bien la répartir superficiellement. Il est en effet tout à fait inutile de l'enterrer profondément, la plus légère rosée la faisant germer.

Les plantes fourragères en mélange peuvent offrir, en dehors du fourrage vert, une autre ressource aux cultivateurs. Leur produit peut être conservé pour l'hiver au moyen de l'ensilage.

Cette méthode de conserver les fourrages est fort peu répandue, les choux fourragers fournissant la principale alimentation au bétail, l'hiver, avec les betteraves.

Mais, quelle que soit l'importance de la production des choux fourragers, ce n'est pas une raison pour négliger l'ensilage des fourrages d'été.

Jamais la nourriture n'est trop abondante dans une ferme.

Et alors que le cultivateur arriverait en fin de saison à ne pouvoir faire consommer toutes ses réserves par son bétail ordinaire, rien ne l'empêche d'aller au marché acheter les animaux de surplus dont il peut avoir besoin.

Ils augmenteront sa production de fumier et seront revendus au bout d'un certain temps avec un bénéfice assuré.

Les silos pour la conservation des fourrages ne sont ni dispendieux ni difficiles à établir. On peut les établir de façon très élémentaire.

Le meilleur type de silo est celui qui peut être établi sur un fond sec, dans lequel les tiges des plantes peuvent être couchées entières à une profondeur de 2 mètres sur une élévation de 3 mètres, et recouvertes, après qu'elles ont été bien tassées, d'une couche de terre de 1 mètre.

La terre est bien battue, les fentes bouchées et parées pour que les pluies ne puissent pas pénétrer à travers la masse fourragère et la faire pourrir.

Si l'on ne peut trouver qu'un terrain humide qui ne permette pas de construire le silo en profondeur, on l'établit alors à fleur de terre, soit sur un fond plat, soit sur un fond légèrement creusé en cuvette, on entaille les tiges en les comprimant fortement au fur et à mesure ; quand le tout est ferme, on recouvre de terre comme précédemment.

Dernières Nouvelles

LES POURVOIS DE PANAMA

C'est le jeudi 8 juin que la Cour suprême aura à statuer sur les moyens de cassation invoqués par les condamnés.

On peut prévoir que la Cour de cassation admettra tous les pourvois sur les moyens de forme.

Dans ce cas-là, M. Charles de Lesseps qui purge en ce moment son année de prison à laquelle il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine et qui est incarcéré depuis le 2 décembre dernier, pourrait, en vertu de la loi sur la libération conditionnelle, demander sa mise en liberté, puisque le 2 juin prochain il aura fait la moitié de sa peine, c'est-à-dire six mois de prison.

GUILLAUME II ET LA LOI MILITAIRE

L'Empereur ouvrira, le 28 juin, la session du nouveau Reichstag.

Dans le discours du trône, il annoncera que si la loi militaire est rejetée, il prendra en mains la garde de la sûreté et de l'honneur du pays, et qu'il n'admet aucune opposition.

La discussion du projet ne durera qu'une séance : il sera rejeté ; le Reichstag sera dissous sur le champ et le lendemain paraîtra une proclamation de l'Empereur, disant qu'en présence de l'attitude antipatriotique des membres du Reichstag, il donne au projet de loi militaire force de loi de par ses droits d'empereur.

LA RUSSIE ET L'ANGLETERRE

Depuis les derniers événements survenus en Allemagne, on signale un rapprochement très sensible entre la Russie et l'Angleterre.

CRISE MINISTÉRIELLE EN ITALIE

M. Giolitti s'est rendu auprès du roi pour lui présenter la démission du cabinet. Le roi a réservé sa réponse.

M. Giolitti aurait conseillé au roi de faire appeler M. Zanardelli. Mais on croit que M. Giolitti sera chargé de reconstituer le cabinet.

Dernièrement, dans une petite ville, on procédait à l'érection d'une statue.

Le maire, chargé d'un discours d'inauguration, clame dans un élan oratoire :

— Oui, Messieurs, nous avons élevé cette statue...

— Au biberon, interrompt un intrus.
Le maire imperturbable :
— ... Au sein de notre ville...

Théâtre de Saumur

Bureaux : 7 h. 3/4.

Rideau : 8 h. 1/4

Tournées Ph. FRAIZIER

LUNDI 22 Mai 1893

Représentation extraordinaire avec le concours de M. Fraizier et M. L. Christian, de la Porte-Saint-Martin ; M^{me} D. Vallia, du Vaudeville ; M. Gildès, du grand-théâtre ; M. Mallarmé, du Vaudeville ; M. Gabel de la Renaissance.

LES EFFRONTÉS

Comédie en 5 actes,

Par Emile Augier, de l'Académie Française
M. FRAIZIER jouera le rôle de Giboyer,
M. L. CHRISTIAN celui de Henri Charrier.

Au l'importance de cette pièce elle sera jouée seule.

POUDRE APPROUVÉE PAR L'ACADÉMIE DE MÈD.
DE PARIS, LAXATIF RAPIDEMENT
DE PURGATIF AGREABLE, PROMPT ET SUR.
ROGÉ 19, rue Jacob, 9, rue du 4-Septembre,
Paris, et TOUTES PHARMACIES

ÉPICERIE NOUVELLE

E. CHAUVEAU

Rues d'Orléans et Beaurepaire, SAUMUR

Spécialité de Boîtes pour Baptême

Boîtes riches de luxe en parchemin

Coffrets blancs . . . depuis . . . 4 fr. 10

— satin et peluche — 2 fr. 75

NOTA. — Boîtes avec noms et dates,
sur commande 2 jours à l'avance.

Le Gérant : G. JOUAST.

PRINTEMPS & ETE

MAISON CREMIEUX

TAILLEUR

27, Rue d'Orléans, 27, Saumur

Exposition et Mise en Vente des Nouveautés de la Saison d'Été pour Pantalon, Costume complet, et Pardessus

Livraison Rapide. — **COUPE RÉPUTÉE SANS RIVALE** — Livraison Rapide.

Beaux choix de Costumes complets 35 fr. sur mesure

Etude de M^e ANDRÉ POPIN, avoué-licencié à Saumur, 8, rue Cendrière, successeur de M^e BEAU-REPAIRE,

VENTE

Aux enchères publiques

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur

EN UN SEUL LOT

D'une MAISON

Et quatre pièces de Terre, Jardin et Vigne,

Situées commune de Montfort (Maine-et-Loire).

L'ADJUDICATION aura lieu le Samedi 17 juin 1893, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Saumur, au Palais de Justice de ladite ville, heure de midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient :

1^o Qu'en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par M^e Taugourdeau, notaire à Montreuil-Bellay, en date du trente novembre mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré, contenant obligation d'une somme principale six cent cinquante francs ;

2^o De la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par M^e Taugourdeau, notaire à Montreuil-Bellay, en date des cinq août mil huit cent quatre-vingt-huit et vingt-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, contenant obligation avec emploi d'une somme de six cent cinquante francs exigible depuis le vingt-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-onze ;

Et par suite de la saisie pratiquée sur les époux Poitevin-Boisnier, ci-après nommés, suivant procès-verbal de M^e Bedon, huissier à Montreuil-Bellay, le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-treize, enregistré et transcrit ;

Et à la requête de Mademoiselle Louise Brochain, cultivatrice, demeurant à Antoigné (Maine-et-Loire) ;

Ayant pour avoué M^e ANDRÉ POPIN, avoué à Saumur, 8, rue Cendrière, lequel se constitue et occupera pour elle sur la présente poursuite de vente et ses suites ;

En présence ou eux dûment appelé de :

1^o M. Auguste Poitevin, propriétaire, demeurant à la Mouche, commune de Montfort, tant en son nom personnel que pour la validité à l'égard de sa femme ;

2^o Madame Louise Boisnier, épouse du sieur Poitevin, demeurant avec lui, Saisis.

Il sera procédé, le samedi dix-sept juin mil huit cent quatre-vingt-treize, à midi, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Saumur, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des biens ci-après désignés, savoir :

Commune de Montfort (Maine-et-Loire)
LOT UNIQUE

1^o Une maison, sise à la Pièce-de-la-Maison en des patis, composée de trois chambres basses, grenier au-dessus, cellier, pressoir et écurie, joignant au nord Hémon, au midi Delajeau, au levant Maudoux, le tout contenant environ quatre-vingt-un ares trente-six centiares environ ;

2^o Une pièce de terre, vigne et jardin, sise au Veau-Bourreau, contenant un hectare six ares huit centiares, joignant au levant le chemin d'exploitation et au nord Hémon ;

3^o Un morceau de terre et vigne, sise au même lieu, contenant quarante-huit ares quarante centiares, joignant au nord Mar-

quet, au midi Guibert, au couchant la route.

4. Un morceau de terre, sis au canton des Robrays, contenant dix ares quarante-sept centiares, joignant au nord un chemin, au levant Richardin, au midi Godbert.

5. Un morceau de terre, sise au canton de la Boise, contenant un hectare vingt-huit ares cinquante centiares, joignant au nord Maudoux, au midi Bordier, au couchant Delajeau.

Mise à prix, deux mille cinq cents francs, ci. 2,500

Il est ici déclaré, conformément à l'article 696 du code de procédure civile et la loi du vingt-et-un mai mil huit cent cinquante-huit que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, et que faute par eux de ce faire les immeubles entreront aux mains de l'adjudicataire francs et quitte des charges de cette nature.

PROCÉDURE

En vertu :

1^o De la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par M^e Taugourdeau, notaire à Montreuil-Bellay, en date du trente novembre mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré, contenant obligation par les époux Poitevin-Boisnier, d'une somme principale de six cent cinquante francs ;

2^o De la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par M^e Taugourdeau, notaire à Montreuil-Bellay, en date des cinq août mil huit cent quatre-vingt-huit et vingt-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, contenant obligation avec emploi par lesdits époux Poitevin d'une somme de six cent cinquante francs exigible depuis le vingt-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-onze, Mademoiselle Louise Brochain a fait suivant exploit de M^e Bedon, huissier à Montreuil-Bellay, en date du onze février mil huit cent quatre-vingt-treize, enregistré, faire commandement aux époux Poitevin, d'avoir à payer ladite somme de six cent cinquante francs plus intérêts échus, avec déclaration qu'à défaut de paiement, passé le délai de trente jours, il serait procédé à la saisie de leurs immeubles.

Faite par les époux Poitevin d'avoir satisfait à ce commandement dans ledit délai, Mademoiselle Brochain a fait procéder à la saisie de leurs immeubles suivant procès-verbal de M^e Bedon, huissier à Montreuil en date du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-treize, enregistré.

Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé aux époux Poitevin, par exploit du ministère du même huissier, en date du dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-treize, enregistré.

Le procès-verbal de saisie et la dénonciation d'icelui ont été transcrits au bureau des hypothèques de Saumur, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-treize, volume 49, n^{os} 28 et 29. La lecture et la publication du cahier des charges ont eu lieu conformément à la loi et la vente a été

fixée au samedi dix-sept juin mil huit cent quatre-vingt-treize.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e ANDRÉ POPIN, avoué poursuivant et rédacteur du cahier des charges ;

2^o Au Greffe du Tribunal civil de Saumur, où est déposé le cahier des charges.

Dressé par l'avoué poursuivant soussigné.

Saumur, le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-treize.

ANDRÉ POPIN.

Enregistré à Saumur, le mai mil huit cent quatre-vingt-treize, f. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris. Signé : L. PALUSTRE.

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine

MAISON AVEC JARDIN

Située au Champ-de-Foire, avenue de la Gare de l'Etat.

S'adresser à M. GASNAULT père, propriétaire, rue d'Orléans, n^o 83.

ON DEMANDE une CONCIERGE mariée sans enfants, dont le mari serait employé soit dans les postes, les chemins de fer, le gaz.

S'adresser au bureau du journal.

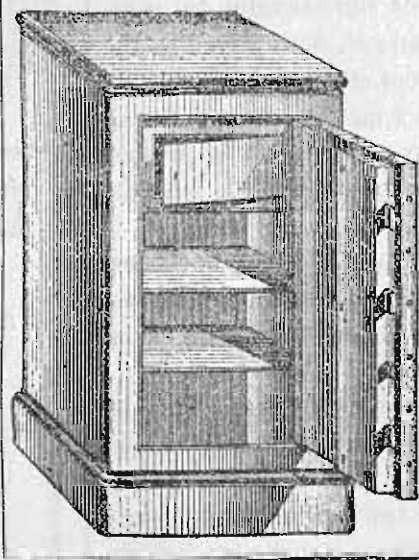
MAISON ET JARDIN

A LOUER

AU JAGUENEAU

Très belle vue sur la Loire.

S'adresser à M. BIZERAY ou à M. GIRARD, expert, rue Pavée, Saumur.



COFFRES-FORTS

Garantis tout en ACIER

Incombustibles et Incrochetables

Construction Supérieure

BREVETÉE S. G. D. G.

Nouveau système de serrure et combinaison.

Prix depuis 35 f. jusqu'à 2,500 f.

Dépôt chez M. RAISIN, Entrepreneur de Serrurerie SAUMUR

A LOUER

POUR LA SAINT-JEAN PROCHAINE

Maison, Jardin, Remise et Ecurie

Rue Duncan, 3.

S'adresser à M. COURALEAU, 28, rue Saint-Nicolas.

Maison Bourgeoise

A LOUER OU A VENDRE

A ALLONNES

Ecurie, remise, jardin à fruits.

Pour visiter, s'adresser au bureau de poste du bourg.

ÉTABLISSEMENT MAGÉ ET CIVRAY

Rue des Boires, 6, et rue de la Chouetterie, 5, SAUMUR

INSTALLATION SPÉCIALE

Pour Noces, Festins, Fêtes de famille, Banquets, etc., comprenant : vaste Cour, Jardin, Salle à manger, Salons, Salle de jeux, et jouissant de l'intimité la plus absolue.

TENTE-SALON pouvant se transporter à volonté. — Le Service est fait à des prix très modérés et d'une manière irréprochable. — Nous laissons aux personnes la liberté de se fournir elles-mêmes le confortable de leurs repas tout en leur louant le matériel nécessaire. — Location en détail de tous les objets concernant le service, tels que : Vaisselle, Verrerie, Argenterie, Plats, Plateaux, Cristaux, Couverts, Linge fin, Tables et Sièges.

Les Diners sur commande se font à l'établissement ou en ville.

VINS FINS.

La Maison fait aussi les repas de noces, lunches ou fêtes de famille en dehors de son établissement.



SOCIÉTÉ DES

Huiles d'Olive de Nice

Extrait de l'article 2 des statuts :

« La Société ne pourra vendre sous la dénomination d'Huiles d'Olive que des huiles absolument pures et sans mélange d'huile de graines. »

DÉPÔT :

Maison IMBERT Fils

Rue d'Orléans, 55 - SAUMUR - Rue Dacler, 38

Spécialité d'HUILE d'OLIVE Vierge extra

DE NICE

Le flacon 2 fr. 80 | Le 1/2 flacon 1 fr. 50

Les verres sont repris à 0,30 | Les verres sont repris à 0,30

En Bonbonnes en verre garnies d'Osier

En bonbonne de 3 kilog. le 1/2 kilog. 1 fr. 20

— de 15 kilog. 1 fr. 10

— de 10 kilog. 1 fr. 50

MODÈLES DÉPOSÉS DES EMBALLAGES

Les Emballages sont repris aux prix facturés



Vinaigre d'Orléans garanti pur vin
Le litre, 0,70 — Très vieux, 0,80 — A l'Estragon, 0,90

Saumur, imprimerie PAUL GODET.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature du Gérant,

Hôtel-de-Ville de Saumur

1893

Certifié par l'imprimeur soussigné.

LE MAIRE,